

LES DEUX CATASTROPHES LÉGISLATIVES DE L'HISTOIRE DES PHARMACIES DE ROUMANIE

POPESCU H., MOGOȘANU G. D.

Faculté de pharmacie Cluj et Faculté de pharmacie Craiova (Roumanie)

Résumé. Après la Première Guerre Mondiale, l'élargissement du territoire de la Roumanie et le redoublement de la population ont créé des amples nécessités de réorganisation. Dans les pharmacies de la Roumanie élargie s'appliquaient 4 législations différentes et 4 pharmacopées: roumaine, autrichienne, russe et bulgare. Jusqu'à la moitié de 1930, les institutions et les lois destinées à l'uniformisation et à la modernisation du secteur pharmaceutique étaient créées. La première catastrophe législative, la soi disant „assimilation aux Roumains” des pharmacies, imposée par le Decret-Loi de 29 Novembre 1941, a exclu les pharmaciens juifs de leurs droits de propriétaires, les a obligés à vendre leurs officines en 60 jours et a interdit leur accès aux concessions. La deuxième catastrophe législative s'est produite dans le communisme qui a commencé avec l'abolition de la monarchie, dépossessions et persécutions, avec la détérioration de la vie sociale, économique, culturelle, spirituelle. Par les deux Décrets de „nationalisation” communiste, de 1949 et 1953, l'État s'est approprié les pharmacies privées, sans dédommager les propriétaires, qui sont devenus des victimes, considérés exploités du peuple, ennemis du nouveau régime politique. Certains ont été emprisonnés. Par ces deux catastrophes législatives, la pharmacie roumaine est devenue plus pauvre et affaiblie du point de vue spirituel et humanitaire, la vie pharmaceutique a été humiliée. La paralysie des initiatives privées et la dégradation des activités professionnelles ont eu des répercussions graves sur l'état de santé de la population.

Mots clé: histoire de la pharmacie, législation

Introduction

Les deux conflagrations mondiales et les actions antisémites – les événements historiques qui ont ébranlé l'humanité dans la première moitié du XX-ème siècle – ont provoqué des changements considérables dans la structure territoriale de la Roumanie et dans ses politiques sociales.

La Première Guerre Mondiale a été suivie de l'accroissement du territoire de la Roumanie, avec les provinces Banat, Bessarabie, Bucovine, Quadrilatère et Transylvanie. En 1920, la Roumanie s'était élargie avec 156.000 km carrés (1). Pour se réorganiser, ont été nécessaires de nouvelles institutions et des lois dans tous les domaines de l'activité.

Le deuxième événement historique, „le problème juif”, était issu en Europe Centrale. Dans la Roumanie des années '20, les partis démocratiques avaient opté pour la pleine participation de tous les citoyens à la vie politique et pour leur consultation par le vote. La présence des partis de gauche sur la scène politique étaient faible et les fragiles formations de droite ont échoué dans l'essai de fonder un mouvement fasciste. Mais la récession mondiale a accentué les difficultés économiques et les tensions sociales. Ayant un profil nationaliste et chrétien, dans la quatrième décennie, le Mouvement Légionnaire a fait augmenter l'appel à l'antisémitisme. Le dérapage qui a suivi dans la politique du pays a généré des changements importants, parmi lesquels la première catastrophe législative de l'histoire des pharmacies.

Le troisième événement, avec des effets séismiques sur la politique, a été la Deuxième Guerre Mondiale. À la fin des hostilités, la Roumanie est arrivée sous la domination soviétique, pendant laquelle se sont installés la dictature du prolétariat, la terreur et le génocide communiste (2).

Les changements territoriales et les politiques déterminées par ces évolutions historiques ont eu une exceptionnelle ampleur et ont généré des modifications législatives à la mesure, même dans le domaine pharmaceutique.

La législation pharmaceutique de Roumanie, après la Première Guerre Mondiale

Au début de la troisième époque d'évolution de l'État Roumain (3), les nécessités d'organisation générées par l'ample accroissement du territoire et par le doublement du

nombre d'habitants étaient devenues impératives (1).

Dans les pharmacies de Roumanie s'appliquaient les normes de 4 législations nationales différentes et de 4 pharmacopées: roumaine, autrichienne, russe et bulgare.

L'État Roumain a commencé immédiatement à élaborer les mesures pour créer les institutions et les lois nécessaires à uniformiser l'activité des pharmacies du territoire entier. En 1920, a créé le Ministère du Travail et des Protections Sociales. Puis a soutenu l'élaboration d'une nouvelle édition de la Pharmacopée Roumaine, qui a été publiée en 1926. En 1930, a promulgué la Loi Sanitaire, renfermant un chapitre relatif aux pharmacies et a créé l'Institut Chimico-Pharmacéutique. Aussi, a mis à point le système des concours pour l'attribution des concessions aux pharmaciens.

Les intentions de modernisation avaient commencé depuis longtemps. Entre les autres, la Décision du Conseil Médical Supérieur de la Roumanie de 5 octobre 1910, avait accordé aux pharmaciennes le droit de s'inscrire aux concours pour l'attribution de nouvelles pharmacies (4).

„L'assimilation aux Roumains des pharmacies”, la première catastrophe législative.

Mais l'État Roumain n'a pas toujours intervenu correctement dans la vie pharmaceutique. Sous l'expression „le côté national”, en 1937, dans le Parlement de la Roumanie on a présenté une statistique pour 10 ans, d'où résultait que „seulement 20 % de ceux qui exercent la profession pharmaceutique sont d'origine roumaine”. Par conséquent, le Parlement de la Roumanie avait recommandé la surveillance attentive du phénomène (5).

Ce temps-là, en Roumanie, la politique évoluait rapidement vers l'antisémitisme. En 1942, un rapport du ministre de la Santé et des Protections Sociales, intitulé „Le problème des pharmacies”, commençait avec la mention des „conditions défectueuses dans lesquelles les pharmacies publiques ont fonctionné jusqu'à présent” et arrivait à l'observation: „Un premier problème mis a été l'assimilation aux Roumains des pharmacies”. Ensuite le ministre écrivait: „La Roumanie avait en 1941, 935 pharmacies publiques réparties ainsi selon l'origine ethnique des propriétaires: Roumains 508, Juifs 178, Allemands 157, Hongrois 92. Cette situation devait être changée / . . . /. En 1941, presque on finissait l'action d'assimilation aux Roumains dans toutes les professions libres; seulement dans la profession de pharmacien persiste encore l'anomalie qu'environ 20 % des pharmacies soient dans les mains des Juifs” (6).

Par la suite, le 29 Novembre 1941, a été promulgué et publié un „Décret-Loi concernant la réglementation des concessions de pharmacies, drogueries, dépôts de médicaments, laboratoires et fabriques de produits médicamenteux appartenant aux Juifs” (7).

Par conséquent, les pharmaciens juifs ont été éliminés de leurs droits de propriétaires, ont été obligés à vendre leurs officines en 60 jours et leur a été interdit l'accès aux concessions des pharmacies (7). Dans la liste officielle publiée en 1942 sous le titre „Tableau de pharmacies existantes et vacantes”, à côté des unités enrégistrées sous le nom du propriétaire, ont été enrégistrées aussi les 178 officines répandues dans 38 départements, chacune à la spécification „l'ancienne pharmacie juive” (8).

Il est facile à comprendre que, forcés à vendre leurs officines à bref délai, les pharmaciens juifs de Roumanie ont lancé tout à coup une grande offre et ont eu, certainement, des pertes matérielles considérables.

La même année, 1941, ont été publiés autres deux Décrets-Lois. L'un pour la modification de quelques articles de la Loi Sanitaire (9). Un autre pour l'unification du régime des pharmacies (10). En effet, pour détruire leurs anciens droits de propriété. A été publié aussi le Règlement de l'examen pour la classification des pharmaciens (11). Des textes de tous ces actes normatifs complémentaires il résulte que, dans l'esprit de l'action intitulée „l'assimilation aux Roumains des pharmacies”, tout à coup vendues par leurs propriétaires juifs, les pharmacies pouvaient être achetées exclusivement par les pharmaciens roumains et dirigées par un pharmacien en chef „de sang roumain”.

Les changements imposés par l'application de ce paquet législatif basé sur la discrimination rassiale ont gravement lésé le droit de propriété, le droit d'exercer la compétence professionnelle sur tous les niveaux hiérarchiques, ont provoqué une ségrégation inadmissible dans une profession humanitaire comme la pharmacie et une vraie catastrophe, par rapport aux principes inaliénables inscrits dans la Charte Universelle des Droits de l'Homme. Spirituellement, la noble profession qui est la pharmacie est devenue plus pauvre, la vie pharmaceutique roumaine a été humiliée. „L'assimilation aux Roumains” de 1941 a été la première catastrophe législative de l'histoire des pharmacies de Roumanie.

Les mesures législatives antisémites de Roumanie ont été abolies à la fin de 1944, par

la Loi No. 641 (4), mais le mal avait été fait.

Les pharmacies qui étaient dans la propriété de quelques institutions de l'État: des hôpitaux, Caisses d'Assurances sociales etc, ne sont pas tombées sous l'incidence de ces lois discriminatoires.

La nationalisation des pharmacies, la deuxième catastrophe législative.

La quatrième époque d'évolution de l'État Roumain, la période communiste (3), a commencé avec l'abolition de la monarchie, dépossessions, destructions et persécutions qui ont détérioré l'activité de tous les domaines de la vie: économique, social, culturel, spirituel (13).

Le 2 avril 1949, par le Décret No. 134, on a étatisé les pharmacies des villes, les laboratoires qui produisaient des médicaments, les dépôts et les succursales des firmes étrangères. L'article No. 15 du Décret menaçait toute opposition avec la peine de 5 à 10 ans de travaux forcés (14). En 1953, en vertu du Décret No. 418 du 16 Mai, les pharmaciens des communes rurales ont été aussi dépossédés de leurs officines (15).

L'état communiste n'a pas accordé aux propriétaires ni la chance de les vendre, ni des compensations pour les pharmacies accaparées par la nationalisation. Le Décret No. 134 du 2 Avril 1949 et le Décret No. 418 du 16 Mai 1953 menaçaient chaque opposant de la nationalisation non seulement avec les 5 à 10 ans de travaux forcés, mais aussi avec la confiscation de toute sa fortune (14).

Les anciens propriétaires de pharmacies sont devenus des victimes de la lutte de classe, considérés comme exploiters du peuple et comme ennemis du nouveau régime politique. Dans le meilleur cas, ils ont pu travailler comme journaliers de l'état communiste, en autres pharmacies. Avec le statut d'expropriés, ont été exclus du droit de retraite (16). Comme l'ancien propriétaire de la Pharmacie « Aquila » de Pitești, le pharmacien N. N. Bobancu, quelques pharmaciens ont été mis sous les verrous et détenus dans les camps, dans les célèbres prisons communistes (17).

Les conséquences de ces mesures dictatoriales ont été paralysantes et dégradantes, avec des répercussions graves sur la profession et sur l'état de santé de la population. De nombreuses actions abusives ont suivi. Il suffisait les ordres verbales des organismes du pouvoir politique local. Dans le plan général, ces mesures étaient présentées comme des décisions progressistes dérivées des succès de la politique économique et sociale du Parti Communiste Roumain ou du communisme international.

Quelque temps après l'étatisation des pharmacies, le Conseil de Ministres a stipulé que les pharmacies nationalisées « cessent leur existence de droit », c'est à dire leur statut comme personnes juridiques. Par conséquent, après leur radiation du Régistre du Commerce, sont restées comme simples unités lucratives de la Société Commerciale d'Etat « Centrofarm » (18). Ce nouveau patron a remplacé leurs noms et firmes, avec d'autres, numérotés, propres aux conceptions communistes. Par exemple « Pharmacie No. 10 », « Pharmacie No. 11 » etc, au lieu de « Pharmacie Aquila », ou « Pharmacie Dr. Goina ». ce fut le pas le plus important d'anuler de la mémoire de la population les noms des anciens propriétaires, ou d'effacer le prestige construit au long des années.

La Société Commerciale d'Etat « Centrofarm » a organisé puis 17 Offices Pharmaceutiques Régionales (4). Par exemple, en 1955, dans la ville de Brașov, qui était devenue Orașul Stalin, c'est à dire « La Ville Staline », avait été organisé L'Office Pharmaceutique Régional Staline.

Enfin, on a limité les importations de médicaments (4).

La deuxième catastrophe législative de l'histoire des pharmacies de Roumanie a été leur nationalisation.

La Révolution Roumaine Anticomuniste a ouvert la transition vers l'économie de marché libre. Cette formule euphémique ne fait que d'éviter l'expression directe et suggestive du retour du communisme au capitalisme. En fait, conformément à la Loi No. 31 de 16 Novembre 1990 on a transféré la majorité des pharmacies dans la propriété des pharmaciens (19). En plus, on a ouvert le chemin de l'alignement la pharmacie du territoire de la Roumanie aux normes législatives et à la Carte de la Pharmacie Européenne.

Les paquets législatifs par lesquels ont été imposées l'assimilation aux Roumains et la nationalisation des pharmacies ont eu des conséquences catastrophales. En outre, au long des quatre décennies de terreur communiste ont été de grandes pertes de notes et aussi des destructions de documents, mais il faut restituer à la profession l'histoire des anciens pharmacies de la Roumanie.

Conclusions

1.- Jusqu'au commencement de la quatrième décennie du XX-ème siècle, l'Etat Roumain a créé les institutions et a élaboré les lois nécessaires à l'uniformisation du secteur pharmaceutique, à l'actualisation et modernisation aux activités des pharmacies.

2.- En 1941, quand la politique du pays a dérapé vers l'antisémitisme, a été promulgué un paquet de lois catastrophales, par lesquelles les pharmaciens juifs ont été éliminés de leurs droits de propriétaires, ont été obligés à vendre leurs officines en 60 jours et leur a été interdit l'accès aux concessions. Leurs pharmacies pouvaient être achetées exclusivement par les pharmaciens Roumains et conduites par un pharmacien en chef „de sang roumain”.

3.- La deuxième catastrophe de l'histoire de la législation pharmaceutique roumaine a été la nationalisation communiste de 1949 et 1953, par laquelle l'État s'est approprié les pharmacies privées, sans dédommager les propriétaires. Ils sont devenus des victimes, considérés exploités du peuple, ennemis du nouveau régime politique, certains d'entre eux voire détenus dans les prisons.

4.- Radiées du Régistre du Commerce, les pharmacies étatisées ont perdu leur existence de droit comme des personnes juridiques, sont devenues de simples unités lucratives dans la propriété et en sous-ordre de la Société Commerciale d'Etat „Centrofarm”, d'où sont nées 17 Offices Pharmaceutiques Régionales.

5.- Á la suite de ces deux catastrophes législatives, la profession de la pharmacie est devenue plus pauvre et affaiblie du point de vue spirituel et humanitaire, la vie pharmaceutique roumaine a été humiliée. La paralysie des initiatives privées et la dégradation des activités professionnelles ont eu des répercussions graves sur l'état de santé de la population.

BIBLIOGRAPHIE

- 1.- HITCHINS K.: (2006) Desăvârșirea națiunii române. În vol. Istoria României / M. BĂRBULESCU, D. DELETANT, K. HITCHINS... – Corint, București/, 346
- 2.- TISMĂNEANU V., DOBRINCU D., VASILE C. - editori: (2007) Raport final. Comisia Prezidențială pentru Analiza Dictaturii Comuniste din România. Humanitas, București, 459.
- 3.- POPESCU H.: (2004) *La pharmacie sur le territoire de la Roumanie le long des cinq époques de l'évolution de l'Etat*. În: R. Willi-Hangartner, C. Zerobin (editeurs), Actes du 35-ème Congrès International d'Histoire de la Pharmacie, Lucerne (Suisse), 19–22 septembre 2001, ISBN 3–9522758–3–2, ISSN 0255–6693 SGGP/SSHP 25 (CD–ROM).
- 4.- LIPAN V.I. : (1990) Farmacia românească în date. UNI Druck GmbH Verlag, Braunschweig.
- 5.- DANIELOPOLU D.: (1937) Activitate parlamentară 1934-1937. Ed. Cultura, București. 11-14.
- 6.- TOMESCU P. (1942): Problema farmaciilor. În vol. Ministerul Sănătății și Ocrotirilor Sociale. Legislația și situația actuală a farmaciilor publice 1942. București, „Curentul”, 3-5
- 7.- * * * (1941) Decret-Lege privitor la reglementarea concesiilor de farmacii, drogherii, depozite de medicamente, laboratoare și fabrici de produse medicamentoase aparținând evreilor. Monitorul Oficial No. 284 din 29 Noembrie 1941.
- 8.- * * * (1942) Tablou de farmaciile existente și vacante. În: Legislația și situația actuală a farmaciilor publice. Ministerul Sănătății și Ocrotirilor Sociale. „Curentul”, București, 75-110.
- 9.- * * * (1941) Decret-Lege pentru modificarea art. 363, 365, 367, 368, 369, 371 și 372 din Legea Sanitară publicată în Monitorul Oficial No. 140 din 22 Iulie 1935, referitoare la exercițiul farmaciei. În vol. Ministerul Sănătății și Ocrotirilor Sociale. Legislația și situația actuală a farmaciilor publice 1942. „Curentul”, București, 20-22
- 10.- * * * (1941) Decret-Lege privitor la unificarea regimului farmaciilor. Monitorul Oficial No. 284 din 29 Noembrie 1941.
- 11.- * * * (1941) Regulamentul examenului pentru clasificare a farmaciștilor. Monitorul Oficial Nr. 296 din 13 Decembrie 1941
- 12.- BUDAHÁZY I.: (2007) Contribuții la istoria farmaciei orădene. Ed. Muzeului Țării Crișurilor, Oradea, 171-181.

- 13.- DELETANT D.: (2006) România sub regimul comunist. În vol. Istoria României / M. BĂRBULESCU, D. DELETANT, K. HITCHINS... – Corint, București/, 407
- 14.- * * * (1949) Decret nr. 134 din 2 aprilie 1949 pentru naționalizarea unităților sanitare ca: farmaciile urbane din reședințe și nereședințe de județ și centre importante muncitorești, laboratoare chimico – farmaceutice, drogherii medicinale, depozite de medicamente și laboratoare de analize medicale. Buletinul Oficial Nr. 15 bis din 2 aprilie 1949.
- 15.- * * * (1953) Decret nr. 418 din 16 mai 1953 pentru naționalizarea farmaciilor particulare. Buletinul Oficial nr. 16 din 16 mai 1953.
- 16.- POPESCU H.: (1999) Repères pour l'histoire de la pharmacie en Roumanie. Acta 34 Congressus Internationalis Historiae Pharmaciae. Firenze, 1999, p. 294-298.
- 17.- POPESCU H., VLĂDĂU MARIA: Profesoara Tatiana Bobancu (1874-1948). Clujul Medical, Vol. LXXXI, nr. 2, 271-275
- 18.- * * * (1949) Consiliul de Miniștri. Decizia nr. 436 din 9 mai 1949 pentru contopirea unor unități sanitare naționalizate.
- 19.- * * * (1990) Legea nr. 31 din 16 noiembrie 1990 privind societățile comerciale. Monitorul Oficial nr. 126 din 17 noiembrie 1990.

H. Popescu, D. G. Mogoșanu

Two legislative catastrophes from the history of the Romanian pharmacy

ABSTRACT. *After the First World War, the extending of the Romanian national territory and the redoubling of the population create ample necessities of reorganisation. In the Romanian pharmacy, four different legislations and four pharmacopoeias (Romanian, Austrian, Russian and Bulgarian) were applied. Until the mid of 1930, the institutions and the laws for the standardization and modernization of the pharmaceutical area were founded.*

The first legislative catastrophe, the so-called “assimilation of pharmacies by the Romanians”, imposed through the Decree-Law from 29-th of November 1941, excluded the Jewish pharmacists from their own-rights, forcing them to sell their laboratories in 60 days and forbid their access to the granting.

The second legislative catastrophe was produced during the communist period. Starting with the Decrees of “nationalization”, in 1949 and 1953, the communist State expropriates the pharmacies without compensations for their owners, which become victims, maltreated and considered as exploiters of the people, and politically enemies. Some of them were imprisoned. Through these two legislative catastrophes, from the spiritual and humanitarian point of view, the Romanian pharmacy become very poor and weak, and the pharmaceutical life was humiliated. The paralysis of private initiative and the degradation of professional activity have had serious repercussions for the health condition of the Romanian citizens.

Keywords: history of pharmacy. Romania, legislation